

A-69-71

A-69-71

Narain, Son of Muniappa (*Appellant*)

v.

Minister of Manpower and Immigration
(*Respondent*)Court of Appeal, Pratte J., Hyde and Choquette
D.JJ.—Ottawa, June 27, 28, 1974.

Immigration—Admission to Canada as visitor—Application for permanent residence refused—Denial of refusal on further application—Deportation for untruthful answer—Immigration Act, R.S.C. 1952, c. 325, ss. 5, 20, 23, 28—Immigration Regulations s. 34(3)(f); An Act respecting certain Immigration Laws and Procedures, S.C. 1973-74, c. 28.

Appellant, a native of Fiji, admitted to Canada as a visitor, applied for permanent residence under section 34(3)(f) of the *Immigration Regulations, Part I*. He was advised by an immigration officer at Calgary that his application could not be granted. In later discussion with an immigration officer at New Westminster, B.C., he answered negatively the question whether he had "been refused admission to . . . Canada". The last immigration officer reported his opinion that the appellant could not be granted admission to Canada for permanent residence. The Special Inquiry Officer made a deportation order which was affirmed by the Immigration Appeal Board.

Held, dismissing the appeal, that the retroactive amendments to the *Immigration Act* by S.C. 1973-74, c. 28, rendered untenable the appellant's contention that he was not a person "seeking to come to Canada" and consequently not a person who could be examined under section 20(1) and deported under section 20(2). The action of the immigration officer at Calgary, in telling the appellant to leave the country, instead of reporting him to a Special Inquiry Officer, constituted refusal of admission to Canada. This was understood by the appellant. The false answer given during the interview at New Westminster gave ground for deportation under section 20(2) of the Act. It was unnecessary that the untrue answer was given with an intent to mislead or that it was such as to conceal a ground of deportation. It was enough that the question was not entirely irrelevant to an examination for the purpose of determining admissibility into Canada.

Leiba v. Minister of Manpower and Immigration [1972] S.C.R. 660, considered.

APPEAL.

COUNSEL:

Y. A. G. Hynna for appellant.
E. R. Sojonyk for respondent.

Narain, fils de Muniappa (*Appellant*)

c.

^a Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration
(*Intimé*)^b Cour d'appel, le juge Pratte, les juges suppléants
Hyde et Choquette—Ottawa, les 27 et 28 juin
1974.

Immigration—Admission au Canada à titre de visiteur—Demande de résidence permanente refusée—Négation du refus lors d'une demande subséquente—Expulsion pour réponse inexacte—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1952, c. 325, art. 5, 20, 23, 28—Règlement sur l'immigration, art. 34(3)(f); Une Loi concernant certaines dispositions et procédures relatives à l'immigration, S.C. 1973-74, c. 28.

L'appellant, originaire des Fiji, fut admis au Canada à titre de visiteur et demanda d'être admis à y demeurer en permanence en vertu de l'article 34(3)(f) du *Règlement sur l'immigration, Partie I*. Un fonctionnaire à l'immigration de Calgary l'a prévenu que sa demande ne pouvait être acceptée. Au cours de discussions subséquentes avec un fonctionnaire à l'immigration de New Westminster (C.-B.), il a répondu par la négative à la question de savoir s'il «avait subi un refus d'admission au Canada». Le dernier fonctionnaire à l'immigration a émis sous forme de rapport l'opinion que l'appellant ne pouvait être admis à demeurer en permanence au Canada. L'enquêteur spécial a rendu une ordonnance d'expulsion qui fut confirmée par la Commission d'appel de l'immigration.

^f *Arrêt*: l'appel est rejeté; les modifications apportées à la *Loi sur l'immigration* par les Statuts du Canada de 1973-74, c. 28, avec effet rétroactif, rendent indéfendable la prétention de l'appellant selon laquelle il n'est pas une personne «cherchant à entrer au Canada» et selon laquelle, par conséquent, il n'est pas une personne pouvant être examinée en vertu de l'article 20(1) et être expulsée en vertu de l'article 20(2). En disant à l'appellant de quitter le pays, au lieu de le signaler à un enquêteur spécial, le fonctionnaire à l'immigration de Calgary a accompli un acte qui constituait un refus d'admission au Canada. L'appellant l'a ainsi compris. La réponse inexacte donnée lors de l'entrevue qui eut lieu à New Westminster constitue un motif d'expulsion en vertu de l'article 20(2) de la Loi. Il n'est pas nécessaire que la réponse inexacte soit donnée avec une intention d'induire en erreur ou qu'elle soit de nature à dissimuler un motif d'expulsion. Il suffit que la question ne soit pas de nature totalement étrangère à un examen dont le but est de déterminer l'admissibilité au Canada.

ⁱ Arrêt examiné: *Leiba c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1972] R.C.S. 660.

APPEL.

AVOCATS:

^j Y. A. G. Hynna pour l'appellant.
E. R. Sojonyk pour l'intimé.

SOLICITORS:

Gowling and Henderson, Ottawa, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

PRATTE J.: This is an appeal from a decision of the Immigration Appeal Board dismissing an appeal from a deportation order made against the appellant.

In 1968, the appellant, a native of Fiji, who was then legally in Canada as a visitor, applied to be admitted for permanent residence under section 34(3) of the *Immigration Regulations, Part I*. He was examined by an immigration officer who, pursuant to section 23 and section 20(2) of the *Immigration Act*, (R.S.C. 1952, c. 325) made a report to a Special Inquiry Officer stating that, in his opinion, the appellant could not be granted admission to Canada for permanent residence because

1. he did not meet the requirements of paragraph (f) of section 34(3) of the Regulations, and
2. he had not answered truthfully the questions that had been put to him by the immigration officer.

An inquiry was thereafter held at the conclusion of which the Special Inquiry Officer decided that the appellant could not be admitted to Canada for the two reasons mentioned in the report of the immigration officer. As required by section 28(3), the Special Inquiry Officer made a deportation order against the appellant. The Immigration Appeal Board dismissed the appellant's appeal from that order finding that the appellant could not legally be admitted for permanent residence for the two reasons that I have already mentioned.

Before this Court, counsel for the respondent stated that he did not oppose this appeal in so far as it is directed against the finding of the Board that the appellant did not meet the requirements of section 34(3)(f) of the Regulations. He acknowledged that, in reaching its conclusion on that point, the Board relied on

PROCUREURS:

Gowling et Henderson, Ottawa, pour l'appellant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE PRATTE: Appel est interjeté d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration qui avait rejeté l'appel d'une ordonnance d'expulsion rendue contre l'appellant.

En 1968, l'appellant, originaire des Fiji, qui se trouvait alors légalement au Canada à titre de visiteur, demanda d'être admis à y demeurer en permanence, en vertu de l'article 34(3) du *Règlement sur l'immigration, Partie I*. Il fut examiné par un fonctionnaire à l'immigration qui, conformément aux articles 23 et 20(2) de la *Loi sur l'immigration*, (S.R.C. 1952, c. 325) a remis un rapport à un enquêteur spécial portant qu'à son avis, l'appellant ne pouvait pas être admis à demeurer en permanence au Canada, aux motifs

1. qu'il ne répondait pas aux exigences de l'alinéa f) de l'article 34(3) du Règlement, et
2. qu'il n'avait pas donné des réponses véridiques aux questions que lui avait posées le fonctionnaire à l'immigration.

Au terme d'une enquête qui eut lieu par la suite, l'enquêteur spécial décida que l'appellant ne pouvait être admis à demeurer au Canada pour les deux motifs mentionnés dans le rapport du fonctionnaire à l'immigration. En conformité de l'article 28(3), l'enquêteur spécial rendit une ordonnance d'expulsion contre l'appellant. La Commission d'appel de l'immigration rejeta l'appel interjeté par l'appellant de cette ordonnance ayant conclu que l'appellant ne pouvait être légalement admis à demeurer en permanence pour les deux motifs que j'ai déjà mentionnés.

L'avocat de l'intimé a déclaré devant cette cour qu'il ne contestait pas le présent appel dans la mesure où il attaque la conclusion de la Commission, portant que l'appellant ne répondait pas aux exigences de l'article 34(3)f) du Règlement. Il a admis qu'en concluant sur ce point, la Commission s'était fondée sur des faits

facts that had not been legally proved. He argued, however, that this appeal should nevertheless be dismissed on the ground that the Board did not err in law in deciding that the appellant's failure to answer truthfully questions put to him by an immigration officer was a sufficient ground for deportation.

The sole question for determination on this appeal, therefore, is whether there is any error of law in the decision of the Board with respect to that second ground of deportation.

The evidence with regard to the allegation that the appellant did not answer truthfully "questions put to him by an immigration officer" may be summarized briefly:

1. on October 7, 1968, the appellant, who was then in Canada as a visitor, applied to be admitted for permanent residence at the Immigration Office in Calgary. He was examined by an immigration officer who told him that his application could not be granted and gave him a letter requesting him to leave Canada voluntarily;

2. the appellant left Calgary for the West Coast with the intention of returning to Fiji. While in Vancouver, he met some friends who suggested that he should make another application for permanent residence at the local Immigration Office. On October 17, 1968, the appellant went to the Immigration Office in New Westminster to get an application form and went back home to complete it. The form included the following question to which he answered "No":

Have you or has any one of the persons included in this application ever

(d) been refused admission to or deported from Canada or any other country.

Having completed the form, the appellant returned to the Immigration Office. He handed it over to Mr. Evans, an immigration officer, who had him sign the solemn declara-

qui n'avaient pas été prouvés en droit. Cependant, il a prétendu que cet appel devait néanmoins être rejeté au motif que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en décidant que le fait que l'appelant n'ait pas donné des réponses véridiques aux questions que lui posait le fonctionnaire à l'immigration, constituait un motif suffisant d'expulsion.

Par conséquent, l'unique question à trancher dans cet appel est de savoir si la décision de la Commission concernant le second motif d'expulsion est entachée d'une quelconque erreur de droit.

Il est possible de résumer en peu de mots la preuve concernant l'allégation selon laquelle l'appelant n'a pas donné des réponses véridiques «aux questions que lui pose un fonctionnaire à l'immigration»:

1. le 7 octobre 1968, l'appelant, qui se trouvait alors au Canada à titre de visiteur, présenta une demande au bureau d'immigration de Calgary pour être admis à y demeurer en permanence. Il fut examiné par un fonctionnaire à l'immigration qui lui dit que sa demande ne pouvait pas être accordée et lui remit une lettre l'enjoignant de quitter volontairement le Canada;

2. l'appelant quitta Calgary et se rendit sur la côte Ouest avec l'intention de retourner aux Fiji. Alors qu'il se trouvait à Vancouver, il rencontra des amis qui lui suggérèrent de présenter au bureau d'immigration compétent une autre demande de résidence permanente. Le 17 octobre 1968, l'appelant se présenta au bureau d'immigration de New Westminster pour obtenir une formule de demande et retourna chez lui pour la remplir. La formule contenait la question suivante à laquelle il répondit par un «non»:

Est-ce que vous, ou toute autre personne comprise dans la présente demande,

d) avez subi un refus d'admission au Canada ou dans tout autre pays ou été expulsé du Canada ou d'un autre pays.

Après avoir rempli la formule, l'appelant retourna au bureau d'immigration. Il la présenta à Evans, un fonctionnaire à l'immigration, qui lui fit signer la déclaration solennelle

tion printed on the last page of the form, whereby the appellant attested that the information given by him in the application was true. Mr. Evans thereafter examined the appellant. During that examination, the appellant did not disclose that he had previously applied in Calgary. It is important to note, however, that, apparently, no question was put to him on that subject.

3. Immigration officer Evans subsequently learned from officers of the Department of the appellant's previous application in Calgary. The appellant was then summoned for a second interview, which was related as follows by Mr. Evans in his testimony before the Special Inquiry Officer:

Q. Mr. Evans, the last paragraph of Exhibit "A" alleges that Mr. Narain did not answer truthfully questions put to him as required by subsection (2) of Section 20 of the Immigration Act. Would you please explain how you arrived at this conclusion?

A. Subsequent to taking the application, information came to our office as evidence that Mr. Narain had previously filed a formal application at our office in Calgary, Alberta. As this was a rather grave piece of evidence to be considered, I asked Mr. Narain to again come back to the office for a re-examination and fill an application as we had no previous knowledge of this application on file in Calgary. Now, I am used to dealing with persons from countries in Asia, inasmuch as I find Mr. Narain from Fiji where they are gentle people, are usually a little nervous when they come into a Government office and because of the nature of the questioning involved, wished to be sure that he was at ease and again to the best of my ability saw to it that he understood the nature of the questions directed to him. I had another officer sit in with me while I reviewed his file with Mr. Narain, the second officer is also an experienced officer and assisted in making Mr. Narain feel at home. I asked him if he had filed an application at our Calgary office, he answered that he had gone to our Calgary office with his cousin, I don't remember the gentleman's name, to file an application for residence in Canada and Mr. Narain told me he had received a hostile reception and that no application was processed nor accepted and he was told in no uncertain terms to go back to New Westminster and make his application there. Now, as this was in direct contradiction to the information on file, I wanted to clarify with him further. I showed him a form Imm. 1008 "Application for Permanent Residence by an Applicant in Canada" asked him if he recognized the form and if he had filled out this form, which he denied. Showed him form Imm. 1000 asked him if the officer had filled out a form of this nature, he also denied this. Asked him if he had received a letter refusing his application at which time he was given the

apparaissant en dernière page de la formule, aux termes de laquelle l'appelant attestait l'authenticité des renseignements donnés dans la demande. Evans examina par la suite l'appelant. Durant cet examen, l'appelant ne divulgua pas le fait qu'il avait déjà présenté une demande à Calgary. Il est cependant important de souligner qu'on ne lui a apparemment pas posé de questions à ce sujet.

3. Les fonctionnaires du Ministère ont par la suite avisé le fonctionnaire à l'immigration Evans que l'appelant avait déjà présenté une demande à Calgary. L'appelant fut alors convoqué à une deuxième entrevue, qu'Evans, dans son témoignage devant l'enquêteur spécial, a ainsi relaté:

[TRADUCTION] Q. M. Evans, le dernier paragraphe de la pièce «A» allègue que M. Narain n'a pas donné des réponses véridiques aux questions qui lui ont été posées, comme l'exige le paragraphe (2) de l'article 20 de la Loi sur l'immigration. Pourriez-vous expliquer comment vous en êtes arrivé à cette conclusion?

R. Après le dépôt de la demande à notre bureau, nous avons reçu des renseignements prouvant que M. Narain avait déjà présenté une demande en bonne et due forme à notre bureau de Calgary (Alberta). Comme c'était une grave allégation, j'ai demandé à M. Narain de se représenter au bureau pour être réexaminé et remplir une demande, étant donné que nous n'avions pas eu connaissance de cette demande figurant aux dossiers de Calgary. J'ai maintenant l'habitude de traiter avec les personnes venant de pays asiatiques, j'ai constaté que M. Narain venait des Fiji où les gens sont affables; ces gens sont généralement un peu nerveux lorsqu'ils se présentent à un bureau du gouvernement et étant donné la nature des questions, je voulais m'assurer qu'il était à l'aise et je fis à nouveau de mon mieux pour qu'il comprît la nature des questions qui lui étaient posées. Il y avait un autre fonctionnaire assis à mes côtés, pendant que je discutais avec M. Narain de son dossier; le deuxième fonctionnaire a également de l'expérience et aida M. Narain à se sentir à l'aise. Je lui demandai s'il avait présenté une demande à notre bureau de Calgary, il répondit qu'il s'était rendu à notre bureau de Calgary avec son cousin, dont j'oublie le nom, pour présenter une demande de résidence au Canada; M. Narain me confia qu'il avait été mal accueilli, on n'avait ni donné suite ni accepté sa demande et qu'on lui avait dit en termes clairs de retourner à New Westminster pour y présenter sa demande. Dès lors, puisque c'était en contradiction flagrante avec les renseignements contenus au dossier, je voulus éclaircir la question avec lui. Je lui montrai une formule Imm. 1008 «Demande de Résidence Permanente présentée par un non-immigrant au Canada» je lui demandai s'il reconnaissait cette formule et s'il l'avait remplie; il répondit par la négative. Je lui montrai la formule Imm. 1000, je lui

date on which to take his departure from Canada. He denied ever having received such letter. This was to the best of my knowledge, put to Mr. Narain as there is no doubt in his mind what I was trying to determine on each case. Was told that no application had been accepted or followed at the Calgary office. As this was in direct conflict with documentary proof on file, I had no alternative but to conclude the re-examination and file a Section 23 Report.¹

It is after that second interview that Mr. Evans reported to the Special Inquiry Officer that the appellant "did not answer all questions truthfully as he denies he previously filed an application for permanent residence by an applicant in Canada at our office in Calgary, Alberta, contrary to documentary evidence on our file". That report led to the Special Inquiry at the conclusion of which the Special Inquiry Officer made the deportation order which read in part as follows:

... I have reached the decision that you may not come into Canada or remain in Canada as of right, in that:

iii) you are a member of the prohibited class of persons described in paragraph (t) of section 5 of the Immigration Act, in that you did not comply with the requirements of the Immigration Act or Regulations, by reason of the fact that:

c) you did not answer truthfully all questions put to you by an Immigration officer at an examination as required by subsection (2) of Section 20 of the Immigration Act.

I hereby order you to be detained and to be deported.

The part of the decision of the Immigration Appeal Board which relates to that ground of deportation may be easily summarized. The Board first quoted excerpts from the evidence relating to two subjects:

(a) the contradictory versions given by Mr. Evans and the appellant of their second conversation; and

¹ The appellant, when he testified before the Special Inquiry Officer and the Immigration Appeal Board, gave a different version of that conversation with Mr. Evans. He said that he had then readily admitted all the facts relating to his first application in Calgary.

demandai si le fonctionnaire avait rempli une formule de ce genre, il répondit à nouveau par la négative. Je lui demandai s'il avait reçu une lettre indiquant le refus de sa demande de même que la date à laquelle il devait quitter le Canada. Il nia avoir reçu une telle lettre. J'ai posé de mon mieux ces questions à M. Narain de façon à ce qu'il n'y ait aucun doute dans son esprit quant à ce que j'essayais d'établir dans chaque cas. On me dit que le bureau de Calgary n'avait accepté ou donné suite à aucune demande. Comme cela contredisait directement la preuve documentaire au dossier, je n'avais d'autre choix que de mettre fin au nouvel examen et de rédiger un rapport conformément à l'article 23.¹

A l'issue de la deuxième entrevue, Evans a avisé l'enquêteur spécial que l'appellant [TRANSDUCTION] «n'a pas donné des réponses véridiques à toutes les questions en niant avoir déjà soumis une demande de résidence permanente présentée par un non-immigrant au Canada à notre bureau de Calgary en Alberta, contrairement à la preuve documentaire versée au dossier». Ce rapport a donné lieu à une enquête au terme de laquelle l'enquêteur spécial a rendu une ordonnance d'expulsion dont voici un extrait:

[TRANSDUCTION] ... J'ai décidé que vous ne pouvez entrer ni demeurer de plein droit au Canada du fait que:

iii) vous êtes membre de la catégorie interdite décrite à l'alinéa t) de l'article 5 de la Loi sur l'immigration, vu que vous n'avez pas observé les prescriptions de la Loi sur l'immigration ou du Règlement, étant donné que:

c) vous n'avez pas donné des réponses véridiques à toutes les questions que vous a posées lors d'un examen, un fonctionnaire à l'immigration, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Loi sur l'immigration.

J'ordonne par les présentes que vous soyez détenu et expulsé.

On peut facilement résumer la partie de la décision rendue par la Commission d'appel de l'immigration afférente à ce motif d'expulsion. La Commission a tout d'abord cité des extraits de la preuve concernant deux questions:

a) les versions contradictoires données par Evans et l'appellant au sujet de leur deuxième entretien; et

¹ Lors de son témoignage devant l'enquêteur spécial et la Commission d'appel de l'immigration, l'appellant a fourni une version différente de cette conversation avec Evans. Il déclara avoir alors admis sans ambages tous les faits afférents à sa première demande présentée à Calgary.

(b) the admission made by the applicant before the Board that he knew that he had been refused admission to Canada in Calgary when he completed the application form in which he denied that fact.

After these references to the evidence, the Board concluded as follows:

There can be no doubt that paragraph (iii)(c) of the deportation order is supported by the evidence adduced at the inquiry. Whatever his motives or his understanding, Mr. Narain failed to disclose to Immigration Officer Evans the fact that he had been refused admission to Canada in Calgary, and that he did this knowingly. The question is material to his admissibility.

In order to understand the various submissions put forward by counsel for the appellant it is necessary to quote section 20 of the *Immigration Act* which empowers a Special Inquiry Officer to order the deportation of a person who seeks admission to Canada on the ground that he failed to tell the truth to an immigration officer. It reads as follows:

20. (1) Every person, including Canadian citizens and persons with Canadian domicile, seeking to come into Canada shall first appear before an immigration officer at a port of entry or at such other place as may be designated by an immigration officer in charge, for examination as to whether he is or is not admissible to Canada or is a person who may come into Canada as of right.

(2) Every person shall answer truthfully all questions put to him by an immigration officer at an examination and his failure to do so shall be reported by the immigration officer to a Special Inquiry Officer and shall, in itself, be sufficient ground for deportation where so ordered by the Special Inquiry Officer.

Counsel for the appellant first submitted that the appellant, who was legally in Canada as a visitor where he applied to be admitted for permanent residence, was not a person "seeking to come into Canada" and that, consequently, he was not a person who could be examined under section 20(1) and could be deported under section 20(2). It was intimated to counsel at the hearing that this contention appeared to be untenable in view of the adoption by Parliament in July 1973 of the retroactive provisions of "An Act respecting certain immigration laws and procedures". (S.C. 1973-74, c. 28.) After

b) le fait que le requérant ait admis devant la Commission qu'au moment où il a rempli la formule de demande dans laquelle il niait ce fait, il savait que le bureau de Calgary lui avait refusé l'admission au Canada.

S'étant ainsi référé à la preuve, la Commission a conclu comme suit:

[TRADUCTION] Il ne fait aucun doute que la preuve rapportée à l'enquête corrobore l'alinéa (iii)c) de l'ordonnance d'expulsion. Quelles que fussent ses raisons ou sa compréhension de la situation, M. Narain a omis de révéler au fonctionnaire de l'immigration Evans le fait que le bureau de Calgary lui avait refusé l'admission au Canada, et ce en toute connaissance de cause. Or la question est essentielle pour déterminer son admissibilité.

Afin de comprendre les différentes prétentions avancées par l'avocat de l'appelant, il faut citer l'article 20 de la *Loi sur l'immigration* qui autorise un enquêteur spécial à rendre une ordonnance d'expulsion contre une personne qui cherche à être admise au Canada, au motif qu'elle a omis de dire la vérité à un fonctionnaire à l'immigration. Cet article se lit comme suit:

20. (1) Quiconque, y compris un citoyen canadien et une personne ayant un domicile canadien, cherche à entrer au Canada doit, en premier lieu, paraître devant un fonctionnaire à l'immigration, à un port d'entrée ou à tel autre endroit que désigne un fonctionnaire supérieur de l'immigration, pour un examen permettant de déterminer s'il est admissible ou non au Canada ou s'il est une personne pouvant y entrer de droit.

(2) Chaque personne doit donner des réponses véridiques à toutes les questions que lui pose, lors d'un examen, un fonctionnaire à l'immigration, et tout défaut de ce faire doit être signalé par ce dernier à un enquêteur spécial et constitue, en soi, un motif d'expulsion suffisant lorsque l'enquêteur spécial l'ordonne.

L'avocat de l'appelant a tout d'abord prétendu que ce dernier, qui se trouvait légalement au Canada à titre de visiteur au moment où il a demandé à être admis à titre de résident permanent, n'était pas une personne «cherchant à entrer au Canada» et que, par conséquent, il n'était pas une personne pouvant être examiné en vertu de l'article 20(1) et être expulsé en vertu de l'article 20(2). On a fait remarquer à l'avocat, lors de l'audience, que cette prétention paraissait indéfendable, compte tenu de l'adoption par le Parlement au mois de juillet 1973 d'«Une Loi concernant certaines dispositions et

further consideration, I am still of the same opinion.

The second argument put forward on behalf of the appellant was that the examination of the appellant by Immigration officer Evans at New Westminster was illegal and that, because of that, the appellant's failure to tell the truth during that examination was not a ground for deportation. According to counsel, the illegality of that examination arose from the fact that it would never have taken place had the immigration officer to whom the appellant had submitted his first application in Calgary done his duty and reported the appellant to a Special Inquiry Officer. This submission, in my view, is ill-founded. Even if it can be said, on the authority of the decision of the Supreme Court of Canada in *Leiba v. The Minister of Manpower and Immigration*², that the first immigration officer who interviewed the appellant in Calgary should have reported him to a Special Inquiry Officer instead of telling him to leave the country, the fact remains that the appellant, when he made a second application in New Westminster, had to be examined by an immigration officer under section 20(1) and had to answer truthfully all questions put to him during that examination. The irregularity committed by the immigration officer in Calgary did not vitiate what was done by the other immigration officer in New Westminster.

Counsel also argued that the Board's decision was erroneous in law because it could not be inferred from the evidence that the appellant had voluntarily misled the immigration officer on a question material to his admissibility. The short answer to this contention is that, under section 20(2), any untrue answer given to an immigration officer during an examination is a possible ground for deportation. It is not necessary that the untrue answer be given with an intention to mislead. It is not necessary, either, that the false answer be such as to conceal a ground of deportation; it is sufficient, in this respect, that the question to which an untrue answer is given be of a kind that is not entirely irrelevant to an examination held for the pur-

procédures relatives à l'immigration» avec effet rétroactif. (S.C. 1973-74, c. 28.) Après mûre réflexion, je suis toujours du même avis.

Le deuxième argument avancé au nom de l'appelant portait que l'examen de ce dernier par le fonctionnaire à l'immigration Evans à New Westminster était illégal et qu'en conséquence, le fait que l'appelant n'ait pas dit la vérité lors de cet examen, ne constituait pas un motif d'expulsion. Aux dires de l'avocat, l'illégalité de cet examen découle du fait qu'il n'aurait jamais eu lieu si le fonctionnaire à l'immigration de Calgary à qui l'appelant avait soumis sa première demande, s'était acquitté de ses fonctions et avait référé l'appelant à un enquêteur spécial. Cette prétention est, à mon avis, mal fondée. Même si l'on peut affirmer, en se basant sur la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Leiba c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*², que le fonctionnaire à l'immigration qui a interviewé l'appelant au bureau de Calgary aurait dû le référer à un enquêteur spécial au lieu de lui dire de quitter le pays, il n'en demeure pas moins que l'appelant, au moment où il a présenté une seconde demande à New Westminster, devait être examiné par un fonctionnaire à l'immigration en vertu de l'article 20(1) et devait donner des réponses véridiques à toutes questions qui lui ont été posées durant cet examen. L'irrégularité commise par le fonctionnaire à l'immigration de Calgary ne vicie pas ce qu'a fait l'autre fonctionnaire à l'immigration de New Westminster.

L'avocat a en outre soutenu que la décision de la Commission était entachée d'une erreur de droit parce que la preuve ne permettait pas de conclure que l'appelant avait délibérément induit le fonctionnaire à l'immigration en erreur sur une question concernant son admissibilité. Il suffit de répondre à cette allégation, qu'en vertu de l'article 20(2), toute réponse inexacte donnée à un fonctionnaire à l'immigration lors d'un examen constitue un motif possible d'expulsion. Il n'est pas nécessaire que la réponse inexacte soit donnée avec une intention d'induire en erreur. Il n'est pas non plus nécessaire que la réponse inexacte soit de nature à dissimuler un motif d'expulsion; il suffit, à cet égard, que la question entraînant une réponse inexacte ne soit

² [1972] S.C.R. p. 660.

² [1972] R.C.S. p. 660.

pose of determining the admissibility of a person to Canada.

Finally, counsel submitted that the Board had erred in law in finding that the appellant had answered untruthfully when he had declared that he had not been refused admission to Canada. Counsel pointed out that the immigration officer who rejected the appellant's first application in Calgary did not have, under the Act, the authority to refuse admission. According to counsel, the appellant had not been legally refused admission to Canada and he, therefore, had told the truth when he had denied having been so refused. If, under the Act, the expression "to be refused admission to Canada" had a precise meaning, that argument would be difficult to refute. However, that expression is not found in the Act and the Regulations. Moreover, the Act and the Regulations confer on no one the authority to refuse admission to Canada. The only authority of an immigration officer is to grant admission or to report the person seeking admission to a Special Inquiry Officer; and the only authority of the Special Inquiry Officer, if he finds that the person is not admissible, is to issue a deportation order. However, many decisions rendered by our Courts on this subject show that it is not an uncommon practice for an immigration officer who is of the opinion that an applicant is not admissible to tell him so and to give him the opportunity to leave the country voluntarily and, in so doing, avoid the risk of having a deportation order made against him. When this happens, I am of the view that, in the everyday meaning of the expression, the applicant has been "refused admission to Canada". Furthermore, the appellant, in his evidence, admitted his understanding that he had been so refused.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

* * *

HYDE D.J. concurred.

* * *

CHOQUETTE D.J. concurred.

pas de nature totalement étrangère à un examen dont le but est de déterminer l'admissibilité d'une personne au Canada.

Enfin, l'avocat a soutenu que la Commission avait erré en droit en concluant que l'appellant n'avait pas donné des réponses véridiques lorsqu'il a déclaré qu'on ne lui avait pas refusé l'admission au Canada. L'avocat a souligné que le fonctionnaire à l'immigration qui a rejeté la première demande présentée par l'appellant à Calgary n'avait pas, en vertu de la Loi, le pouvoir de refuser l'admission. Selon lui, on a illégalement refusé à l'appellant l'admission au Canada et, par conséquent, ce dernier a dit la vérité en niant avoir subi un tel refus. Si, aux termes de la Loi, l'expression «se voir refuser l'admission au Canada» avait une signification précise, il serait difficile de réfuter cet argument. Toutefois, on ne trouve cette expression ni dans la Loi ni dans le Règlement. En outre, ni la Loi ni le Règlement ne confère à qui que ce soit le pouvoir de refuser l'admission au Canada. Le seul pouvoir conféré à un fonctionnaire à l'immigration est d'accorder l'admission ou de signaler la personne qui cherche à être admise à un enquêteur spécial; le seul pouvoir conféré à l'enquêteur spécial, s'il conclut à l'inadmissibilité de la personne, est de rendre une ordonnance d'expulsion. Cependant, il ressort de plusieurs jugements prononcés par nos tribunaux à cet égard qu'en pratique, assez couramment, un fonctionnaire à l'immigration, estimant qu'un requérant n'est pas admissible, le lui dise et lui donne la possibilité de quitter volontairement le pays et, ce faisant, d'éviter le risque qu'une ordonnance d'expulsion soit rendue à son encontre. Dans ce cas, je suis d'avis que le requérant s'est vu «refuser l'admission au Canada» dans le sens courant de l'expression. En outre, l'appellant, dans son témoignage, a admis avoir compris ce refus.

Pour ces motifs, je rejette l'appel.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE a souscrit à l'avis.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT CHOQUETTE a souscrit à l'avis.